

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/PHL/3
15 octobre 1999

(99-4436)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures
de licences d'importation²

PHILIPPINES

La Mission permanente des Philippines a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 11 octobre 1999.

Description succincte du régime

1. Aux Philippines, les importations ne sont soumises à aucune restriction, à l'exception de celles qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des organismes ou comités chargés d'appliquer la législation réglementant les importations. Le Code tarifaire et douanier de 1978 (Décret présidentiel n° 1464) et la Loi sur la nouvelle Banque centrale (Loi de la République n° 7653) constituent le cadre juridique légal qui permet d'assurer la régulation des importations aux Philippines.

Les demandes de licences d'importation doivent être présentées à l'administration compétente chargée de la délivrance des licences (permis d'importation/visas/autorisations). Le détenteur de licence est tenu de présenter son instrument d'importation à une banque mandataire agréée au moment d'ouvrir la lettre de crédit relative aux importations. Il doit aussi présenter sa licence à la banque mandataire agréée et à l'Administration des douanes au moment de faire sa déclaration en douane. La licence lui permet d'acheter de la banque les devises nécessaires pour importer les produits réglementés. Elle autorise également la banque à traiter les demandes d'importation, quel que soit le mode de règlement utilisé.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Tous les produits et groupes de produits assujettis au régime de licences automatiques ou non automatiques sont repris dans le Code tarifaire et douanier de 1978 (Décret présidentiel n° 1464) sous sa forme modifiée, et dans le Guide de classification type des produits des Philippines. Les groupes de produits dont l'importation est réglementée ou prohibée sont énumérés à l'annexe A du présent document.

¹ Voir l'annexe du document G/LIC/3, pour le questionnaire.

² Les procédures de licences d'importation notifiées dans le présent document sont celles qui étaient en place en 1998.

3. Le régime s'applique aux produits de toutes origines, le choix du fournisseur étant exclusivement du ressort des importateurs éventuels.

4. Le régime de licences d'importation a pour objet, entre autres choses: a) de sauvegarder la santé publique, la sécurité et le bien-être; et b) d'exécuter les obligations conventionnelles internationales relatives au contrôle de certains produits ou de certaines marchandises ainsi que de répondre aux besoins médicaux et scientifiques de même qu'aux autres besoins légitimes du pays.

5. Le régime de licences se fonde principalement sur le Code tarifaire et douanier de 1978 (Décret présidentiel n° 1464), sous sa forme modifiée, et sur la Loi sur la nouvelle Banque centrale, mais des lois spécifiques régissent les importations et désignent les organismes ou offices chargés de gérer le régime de licences applicable à un produit ou à un groupe de produits particulier. On trouvera à l'annexe A les noms des organismes et offices concernés et la liste des produits qu'ils gèrent. La circulaire n° 1389 de la Banque centrale (série 1993) sous sa forme modifiée codifie toute la réglementation concernant les diverses opérations de change, y compris celles qui sont liées aux importations. Le régime de licences est institué par la loi.

Modalités d'application

6. Pour les produits contingentés:

I. Tous les règlements sont distribués et mis à la disposition des intéressés. Ils sont aussi publiés au Journal officiel et/ou dans les journaux nationaux.

II. a) Les contingents d'importation sont établis sur une base annuelle. Ils sont attribués directement aux importateurs qui remplissent les conditions requises ou qui sont inscrits dans l'ordre chronologique des demandes. Les contingents étant attribués aux importateurs nominativement, ils ne sont pas publiés afin d'éviter la divulgation éventuelle de renseignements confidentiels. Cependant, leurs noms peuvent être communiqués au gouvernement, sur demande, lorsque cela est nécessaire et approprié.

1. b) S'agissant des produits agricoles visés par le mécanisme des contingents tarifaires, l'importance du contingent dépend des engagements pris par les Philippines et énoncés dans la Section 1.b de la Liste LXXV de l'Acte final du Cycle d'Uruguay. L'année contingentaire va de février d'une année donnée à janvier de l'année suivante. Les contingents tarifaires sont attribués deux fois au cours de l'année contingentaire. En février, le montant correspondant à l'accroissement du contingent pour l'année contingentaire, les parts de contingent attribuées l'année précédente qui ont été retirées, et toute partie du contingent qui n'a pas été utilisée l'année précédente sont regroupés dans un fonds de début d'année qui est réparti entre les détenteurs de licences et les nouveaux venus. En juillet, les parts de contingent que les détenteurs de licences ont rétrocédées ou qu'ils ont abandonnées le dernier jour ouvrable du mois de mai ou avant sont regroupées dans un fonds de milieu d'année, lequel est réattribué aux autres demandeurs remplissant les conditions requises.

c) S'agissant des produits agricoles, les licences ordinaires sont délivrées annuellement, au début de l'année contingentaire. Leur durée de validité est donc d'un an. Toutefois, des licences spéciales, dont la durée de validité peut être inférieure à un an, sont délivrées dans les cas suivants:

- i) pour les contingents réattribués correspondant à des quantités rétrocédées pendant l'année contingentaire;
- ii) pour les contingents supplémentaires établis puis attribués par le gouvernement en plus de ceux qui sont prévus; et
- iii) tout contingent restant attribué selon l'ordre chronologique des demandes.

III. a) Les contingents sont accordés en fonction de la croissance des ventes des demandeurs.

b) S'agissant des produits agricoles:

i) au cours de la première année de mise en œuvre, les produits visés par le mécanisme des contingents tarifaires sont divisés en deux groupes: a) les produits qui ont fait l'objet d'importations régulières ou importantes pendant la période représentative, et b) les produits qui ont fait l'objet d'importations irrégulières ou peu importantes. L'attribution de licences pour les produits agricoles importés régulièrement dépend des parts dans les importations. Pour les produits importés irrégulièrement, les licences sont attribuées en fonction des parts dans la production nationale. Ce système prévoit d'attribuer, par nécessité, une partie des licences aux producteurs nationaux. Les nouveaux venus ultérieurs sont acceptés sur la base des importations antérieures.

ii) L'année suivante, les contingents sont attribués suivant une procédure de distribution systématique (SDP) puis, si nécessaire, suivant une procédure de distribution fondée sur l'ordre de présentation des demandes. Ce système prévoit que le fonds de début d'année et le fonds de milieu d'année sont attribués comme suit: a) ont accès en priorité à la procédure de distribution systématique les détenteurs de licences qui n'ont pas rétrocédé leur part de contingent l'année contingente précédente et qui ont utilisé au moins 80 pour cent de leur part (pour le fonds de début d'année) et 30 pour cent avant le dernier jour ouvrable du mois de mai (pour le fonds de milieu d'année), et les nouveaux venus remplissant les conditions requises; et b) tout volume restant dans le fonds de début d'année et le fonds de milieu d'année est mis à la disposition des demandeurs intéressés, selon l'ordre de présentation des demandes.

iii) L'Ordonnance administrative n° 1 prévoit un seuil d'utilisation du contingent de 80 pour cent au-dessous duquel des pénalités sont imposées. Les détenteurs de licences dont les taux d'utilisation sont inférieurs à ce seuil sont pénalisés: la première fois, 50 pour cent de la part de contingent qu'ils n'ont pas utilisée ni rétrocédée sont déduits de l'attribution contingente de l'année suivante; la deuxième fois, cette déduction est de 75 pour cent; et la troisième fois et les fois suivantes, elle est de 100 pour cent. Les parts de contingent non utilisées ne sont pas ajoutées aux contingents de la période suivante.

iv) La liste des détenteurs de licences et leur part de contingent sont publiées dans deux journaux à tirage national. Les gouvernements et les organismes de promotion des exportations des pays exportateurs peuvent facilement avoir accès à ces informations.

IV. Le délai dont dispose l'importateur pour présenter sa demande de licence va d'ordinaire jusqu'à la fin de la période autorisée, qui coïncide normalement avec la fin d'un trimestre, d'un semestre ou de l'année. Pour les produits agricoles visés par le mécanisme des contingents tarifaires, le délai pour les demandes de licences au titre de ce mécanisme est d'environ un mois.

V. Dans des circonstances normales, une demande de licence d'importation dûment remplie peut être délivrée dans les deux semaines ou même plus tôt. Pour les produits agricoles visés par le mécanisme des contingents tarifaires, le délai de traitement des demandes de licences est d'environ un mois.

VI. La période au cours de laquelle les marchandises peuvent être expédiées est spécifiée dans la licence. Pendant cette période, l'importateur pourra importer les marchandises à tout moment. Celles-ci ne devraient quitter le pays exportateur qu'une fois la licence d'importation délivrée.

VII. Une seule administration examine la demande de licence.

VIII. Selon les règles applicables aux contingents tarifaires, les contingents de l'année antérieure sont reportés sur l'année suivante, plus les volumes supplémentaires résultant de l'augmentation annuelle des contingents. Le volume supplémentaire fait partie du fonds de début d'année. La procédure décrite dans notre réponse au point III.B ci-dessus est suivie, que la demande de licence soit pleinement satisfaite ou non.

IX-X. Sans objet.

7. Pour les produits non contingentés:

- a) Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit, les demandes doivent être déposées au moins deux semaines avant la date de chargement prévue.
- b) Les licences peuvent être accordées immédiatement, si la demande est urgente.
- c) Les demandes peuvent être présentées n'importe quel jour ouvrable de l'année.
- d) En règle générale, la demande de permis d'importation n'est examinée que par une administration.

8. Si l'administration compétente rejette une demande de licence, elle en donne le motif au demandeur qui peut alors faire appel par écrit de cette décision pour qu'elle soit reconsidérée.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Dans le cadre du régime de licences non automatiques, seules les personnes, entreprises et institutions dûment enregistrées comme importateurs de bonne foi, utilisateurs nationaux, éleveurs, producteurs, négociants, etc. remplissent les conditions requises pour être habilités à demander des licences, sauf s'il s'agit de produits que seul le gouvernement ou ses entités et organismes peuvent importer (par exemple, le riz, qui fait l'objet d'un commerce d'État; les navires de guerre, du ressort de la marine nationale).

b) Dans le cadre du régime de licences automatiques, toutes les personnes, entreprises et institutions sont habilitées à demander une licence, pour autant qu'elles satisfassent aux exigences ou critères de base imposés par les organismes et offices compétents.

c) Pour certaines importations, il existe un système d'enregistrement des personnes ou des entreprises autorisées à importer. Ce système permet de faire en sorte que seuls les demandeurs qualifiés obtiennent des licences. Les produits visés ainsi que le montant des droits et des redevances d'enregistrement sont indiqués à l'annexe B.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les renseignements ordinairement exigés dans les demandes sont, entre autres, les nom et adresse de l'importateur, le genre d'activité qu'il exerce, le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'expéditeur, le pays d'origine, le moyen de transport, la désignation et la quantité des marchandises à importer. Les documents qui doivent être joints à la demande comprennent habituellement, entre autres: a) la facture pro forma; b) le certificat d'inscription à la Commission des valeurs mobilières pour ce qui est des sociétés de capitaux et des sociétés de personnes ou à l'Office du commerce pour ce qui est des entreprises individuelles; c) les états financiers; et d) une copie du contrat d'exportation ou de la demande de lettre de crédit.

11. Lors de l'importation, les documents exigés comprennent: a) la facture commerciale; b) la lettre de transport; c) le certificat de dédouanement délivré par l'administration compétente; et d) la déclaration en douane.

12. La liste des droits de licence ou des redevances administratives figure à l'annexe C du présent document.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Certaines licences ne sont délivrées que pour une seule expédition; leur durée de validité est suffisante pour couvrir toute l'opération d'importation. D'autres ont une durée de validité identique à celle du contingent attribué. La durée de validité va de un mois à un an; les licences peuvent être renouvelées dans tous les cas sur demande écrite adressée par les parties intéressées à l'organisme ou à l'office compétent.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence accordée pour un produit contingenté.

16. La licence est attribuée nominale à l'importateur qui en fait la demande et elle n'est pas cessible.

17. La délivrance des permis d'importation/visas/autorisations est subordonnée aux conditions/prescriptions imposées par l'organisme compétent.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative préalable n'est requise en dehors de la licence d'importation.

19. Sauf en cas d'urgence nationale ou de crise économique qui compromet la stabilité de la balance des paiements, entre autres choses, les banques mandataires agréées fournissent automatiquement les devises dont a besoin le détenteur de licence d'importation.

ANNEXE A**PRODUITS RÉGLEMENTÉS**

(Produits dont l'importation nécessite un visa/permis délivré par les administrations compétentes, dont la Bangko Sentral ng Pilipinas (Banque centrale))

<u>Désignation du produit/ groupe de produits (Code PSCC)</u>	<u>Administration délivrant le permis/visa</u>
1. Drogues dangereuses	Office des drogues dangereuses (DDB)
2. Riz	Office national de l'alimentation (NFA)
3. Cyanure	Département de l'environnement et des ressources naturelles (DENR)/Office de gestion de l'environnement (EMB)
4. Chlorofluorocarbures	DENR/EMB
5. Pénicilline et produits dérivés	Département de la santé (DOH)/Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (BFAD)
6. Mercure et composés du mercure	DENR/EMB
7. Appareils de photocopie couleur	Direction nationale des enquêtes (NBI)/Bangko Sentral ng Pilipinas (BSP)/Service de la caisse
8. Produits chimiques divers pour la fabrication d'explosifs	Police nationale des Philippines (PNP)/Bureau des armes à feu et des explosifs (FEO)
9. Armes à feu, munitions et pièces	PNP/FEO
10. Pesticides, y compris les produits chimiques à usage agricole	Direction des pesticides et des engrais (FPA)
11. Véhicules automobiles (d'occasion), pièces et éléments	Département du commerce et de l'industrie (DTI)/Conseil des investissements (BOI) Bureau des services d'importation (BIS)
12. Pneumatiques et chambres à air usagés pour camions et véhicules automobiles, de toutes dimensions	DTI/BOI/BIS
13. Tous les produits originaires de pays socialistes et d'autres pays à économie planifiée	Société philippine de commerce extérieur (PITC)
14. Navires de guerre de tous types	Direction des affaires maritimes (MARINA)
15. Pièces de monnaie, billets de banque et or	Bangko Sentral ng Pilipinas (BSP)
16. Matières radioactives	Institut philippin de recherche nucléaire (PNRI)
17. Armes-jouets	Police nationale des Philippines
18. Machines vidéo	Office des jeux et divertissements
19. Articles de friperie	Département des affaires sociales et du développement

ANNEXE B

BARÈME DES DROITS/REDEVANCES D'ENREGISTREMENT
(en pesos)

<u>Produit</u>	<u>Montant</u>
Éleveurs et importateurs de gibier à plume	
- Enregistrement initial (valable trois ans)	600,00
- Prorogation (pour trois ans)	300,00
Céréales fourragères et leurs succédanés	600,00
Drogues dangereuses	72,00
Antibiotiques (valable cinq ans)	5 000,00
Pesticides	
- Frais de dossier pour l'enregistrement d'un pesticide	
par ingrédient actif	3 000,00
par produit pesticide	2 000,00
- Droit d'enregistrement	
par ingrédient actif (trois ans)	
catégories 1 et 2	15 000,00
catégories 3 et 4	10 000,00
par produit pesticide (trois ans)	
catégories 1 et 2	10 000,00
catégories 3 et 4	5 000,00
Engrais	1 000,00
- Engrais organiques ou produits spéciaux	3 500,00
- Produits nouveaux	5 000,00
- Produits anciens	4 500,00
Grumes, bois débité, bois de placage et poteaux et pieux commerciaux importés	
- Frais de dossier	500,00
- Droit d'enregistrement	400,00
Houille importée	
- Frais de dossier	250,00
- Frais de permis	150,00

(Voir l'annexe D pour les autres droits non mentionnés ci-dessus.)

ANNEXE C

BARÈME DES DROITS DE LICENCE ET DES
REDEVANCES ADMINISTRATIVES

<u>Produit</u>	<u>Montant (en pesos)</u>
Kérabaux, buffles, bovins, chevaux, poneys, ânes, mulets, porcs et chèvres	45,00 par centaine
Chiens et chats et autres animaux domestiques	60,00 par permis
Sperme de taureau ou d'autres animaux; embryons	36,00 par permis
Poulets, oies, dindons, canards, pigeons, colombes, cailles et autres volailles d'âge adulte, poussins, canetons et autres jeunes volailles	45,00 par permis
Oiseaux de combat ou gibier à plume	20,00 par tête
Œufs à couvrir	40,00 par permis
Œufs à couvrir de gibier à plume	6,00 par œuf
Viande, produits carnés	35,00 par permis
Animaux et oiseaux sauvages de grande taille	50,00 par permis
Animaux et oiseaux sauvages de taille moyenne	40,00 par permis
Animaux et oiseaux sauvages de petite taille	40,00 par permis
Appareils de photocopie couleur	50,00 par permis
Produits réglementés relevant du Conseil des investissements (BOI)	100,00 par autorisation d'importer
Armes à feu, munitions et explosifs	
A. Frais de permis pour l'importation d'armes à feu, de munitions, de pièces détachées, d'accessoires et de composants à des fins commerciales	
Armes à feu	10,00 par arme
Munitions	0,05 la pièce
Composants	
- Douilles	0,01 la pièce
- Amorces	0,01 la pièce
- Poudre à feu	0,25 la livre
- Pièces détachées - canon/carcasses/glissières	5,00 la pièce
- Dispositif de rechargement	1 000,00
- Gilets pare-balles	500
B. Frais de permis pour le déchargement	
- Explosif/composants d'explosifs (solides)	0,25/kg
- Explosif/composants d'explosifs (liquides)	0,02/l
- Cordeau détonant, mèches lentes	0,01/m

<u>Produit</u>	<u>Montant</u> (en pesos)
- Détonateurs/connecteur	0,01 la pièce
Produits chimiques divers pour la fabrication d'explosifs	300,00 par permis
Poissons et produits de la pêche	100,00 par permis
Antibiotiques	5,00 par opération de dédouanement
Anhydride acétique	30,00 par opération de dédouanement

(Voir l'annexe D pour les autres droits non mentionnés ci-dessus.)

ANNEXE D

**DROITS ET REDEVANCES PERÇUS PAR LES ORGANISMES
DE RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS**

<u>Direction des pesticides et des engrais</u>	<u>Droits et redevances (en pesos)</u>
1. Enregistrement des engrais et des pesticides	
a) Enregistrement des engrais	
i) Frais de dossier - EUP/produit/culture importée	1 000,00
ii) Enregistrement provisoire (annuel) – Importations	
- Engrais inorganiques (nouveaux)	1 500,00
- Engrais inorganiques (anciens)	1 500,00
- Organiques	1 500,00
- Conditionneurs de sol	1 500,00
- Matières premières	1 500,00
- Agents de croissance des végétaux	1 500,00
- Produits spéciaux	1 500,00
iii) Enregistrement complet/renouvellement - Importations (valable trois ans)	
- Engrais inorganiques (anciens)	4 500,00
- Engrais inorganiques (nouveaux)	5 000,00
- Organiques	3 500,00
- Conditionneurs de sol	3 500,00
- Matières premières	3 500,00
- Agents de croissance des végétaux	3 500,00
- Produits spéciaux	3 500,00
2. Délivrance de licences pour les intermédiaires, négociants et entrepôts d'engrais et de pesticides	
Intermédiaires dans le secteur des engrais et des pesticides autres que les négociants (par an)	
i) Plus de 5 millions de pesos de capitalisation	
- Première activité	7 000,00
- Activités additionnelles	4 000,00
ii) Entre 1 million et 5 millions de pesos de capitalisation	
- Première activité	4 500,00
- Activités additionnelles	3 000,00
iii) Entre 500 000 et 1 million de pesos de capitalisation	
- Première activité	3 000,00
- Activités additionnelles	1 500,00
iv) 550 000 pesos ou moins de capitalisation	
- Première activité	1 500,00
- Activités additionnelles	700,00

Direction des pesticides et des engrais (suite)

Droits et redevances (en pesos)

3.	Frais de traitement des dossiers	
a)	Frais de traitement des dossiers – Engrais	500,00
b)	Frais de traitement des dossiers – Pesticides	500,00
c)	Certificat d'importation	250,00
d)	Lettre d'autorisation d'importer	500,00

Office national de l'alimentation

Frais de dossier/Droits d'enregistrement		
-	Un seul champ d'activité dans l'industrie du riz et/ou du maïs	50,00
-	Deux champs d'activité ou plus	100,00
	Droit de licence pour les importations	1 500,00
	Droit de licence pour les exportations	200,00
	Droit de licence pour la commande	2 000,00
	Droit d'enregistrement par unité/magasin/filiale à la charge des importateurs	100,00

Direction des affaires maritimes

Droits d'importation

Frais de traitement des dossiers pour les importations/l'affrètement

1.	Bateau de pêche	
-	Bateaux de dix ans et moins	6 600,00 par bateau
-	Bateaux de plus de dix ans	13 200,00 par bateau
2.	Importation/renouvellement des pièces détachées de bateaux	1,5 pour cent du montant de la facture ou un minimum de 2 200,00 pesos et un maximum de 5 000,00 pesos par facture
3.	Importation/renouvellement des moteurs marins	300,00 par moteur
4.	Prolongation de la validité de l'autorisation d'importer des pièces détachées	250,00 par facture
5.	Approbation des importations détaxées par le Conseil des investissements	
-	Pièces détachées	500,00 par demande
-	Bateau	2 000,00
6.	Importation/achat de bateaux pour usage à l'étranger	5 000,00 par bateau

<u>Direction des affaires maritimes</u> (suite)	<u>Droits et redevances</u> (en pesos)
7. Approbation accordée à la Direction des douanes par l'intermédiaire du Département des finances pour l'exemption des droits et des taxes d'importation	
- Importation de bateaux	1 000,00
- Pièces détachées	260,00
8. Droits de service pour le traitement des demandes de certificat d'autorisation d'importer conformément au Décret présidentiel 666	1,2 pour cent du montant de la facture de l'article importé, mais en aucun cas moins de 1 500,00 ou plus de 2 500 pesos
9. Approbation accordée aux banques mandataires autorisées, pour l'exécution des opérations de change des compagnies de transport maritime	260,00
 <u>Direction de l'élevage et des produits de l'élevage</u>	
Aliments pour le bétail et la volaille	
Importateur/commanditaire	
- Frais d'analyse/par échantillon	425,00
- Droit d'enregistrement	400,00
Permis pour produit biologique à usage vétérinaire	
Frais de permis d'importation	
- Provisoire	100,00
- Spécial	100,00
- Ordinaire	100,00
- Ordinaire (renouvellement)	50,00
- Prolongation du permis	50,00
Importateur/distributeur de produits biologiques	2 000,00
 <u>Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires</u>	
Importateur de médicaments	
Premier enregistrement/un an	2 000,00
Renouvellement/deux ans	4 000,00
Importateur de produits alimentaires pour établissements	
Droit de dépôt	10,00
Droits en fonction de la capitalisation	
- moins de 25 000 pesos	25,00
- entre 25 000 et 50 000 pesos	50,00
- entre 50 000 et 100 000 pesos	100,00
- entre 100 000 et 200 000 pesos	200,00
- entre 200 000 et 500 000 pesos	500,00
- entre 500 000 et 1 million de pesos	1 000,00
- plus de 1 million de pesos	0,01 de la capitalisation

Office des drogues dangereuses (suite) Droits et redevances (en pesos)

Droits d'importation à la charge des importateurs enregistrés	
- Matières premières	360,00
- Produits pharmaceutiques finis	500,00
Droits d'importation pour les personnes non enregistrées comme importateurs	
	30,00
Autres droits en fonction des unités de mesure	
- pour 100 g ou fraction dans chaque boîte	1,50
- ampoules	
- entre 1 ml et 5 ml	0,10 par ampoule
- 10 ml	0,20 par ampoule
- boîte de 100 tablettes ou moins	
- par 100 g ou fraction	1,50
- boîte de 100 capsules ou moins	
- par 100 g ou fraction	1,50
- flacons	
- entre 0,002 g et 1,0 g ou flacons de 10 ml	0,20 par flacon
- 1,5 g (30 ml)	0,40 par flacon
- 2,5 g (50 ml)	0,50 par flacon

Bureau des services d'importation

Frais de traitement pour l'importation de véhicules automobiles d'occasion	
- Véhicules automobiles	1 000,00 par unité
- Voitures d'occasion	500,00 par unité
- Camions d'occasion	500,00 par unité
- Motocycles d'occasion	600,00 par unité
- Parties de véhicules automobiles	200,00
- Importations du secteur public	200,00

Bureau des productions végétales

Permis d'importation pour les plantes et les produits végétaux 10,00

Frais d'inspection et de certification

Importations

Inspection des plantes vivantes importées	
- Expéditions de dix plantes ou moins	10,00
- Pour chaque plante additionnelle	1,00
Petites plantes vivantes dans un/des pots communs	10,00
Semences importées, boutures, rhizomes, bulbes, racines, greffes, scions et toutes les autres matières capables de reproduction par tonne métrique ou fraction	4,00
Produits végétaux importés et autres matières susceptibles de porter des organismes nuisibles par tonne métrique ou fraction	2,00

Bureau des productions végétales (suite)Droits et redevances (en pesos)Exportations

Certification phytosanitaire de:

Plantes vivantes pour une expédition de dix 4,00

Au-delà de dix pièces, supplément par pièce 0,40

Plantes dans des pots communs ou matériaux d'emballage analogues ou conteneur 4,00

Semences, boutures, rhizomes, bulbes, racines, greffes, scions et autres matières capables de reproduction par tonne métrique ou fraction 2,00

Produits végétaux et autres matières susceptibles de porter des organismes nuisibles (animaux) 50,00

Département de l'environnement et des ressources naturelles/Bureau des zones protégées et de la faune et de la flore sauvages

- | | | | |
|--------------------------|---|----------|---|
| 1. | Permis pour collectionneurs de faune et de flore sauvages | 1 000,00 | |
| 2. | Permis pour exploiter les espèces sauvages | 1 000,00 | |
| 3. | Transport local (faune sauvage et faune propagée) | 50,00 | par document |
| 4. | Frais de traitement de dossier et d'inspection pour l'exportation et la réexportation d'espèces de faune et de flore sauvages | | |
| A. Fins commerciales | | | |
| 1. | Faune (espèces visées et non visées par la CITES) | | |
| a) | Spécimens élevés à des fins commerciales/
Progénitures et dérivés | 10% | de la valeur d'exportation |
| b) | Sous-produits | 10% | de la valeur d'utilisation de matériel provenant d'espèces sauvages |
| 2. | Flore (plantes propagées/parties/dérivés) | | |
| a) | Espèces visées par la CITES | | |
| | Cinquante premières pièces et moins | 250,00 | |
| | Chaque espèce additionnelle | 2,00 | |
| b) | Espèces non visées par la CITES | 100,00 | par document |
| B. Fins non commerciales | | | |
| | Espèces sur pied, dérivés ou sous-produits, y compris les spécimens faisant l'objet de permis gratuits ou de recherche | | |
| 1. | Espèces visées par la CITES | 250,00 | par document |

Département de l'environnement et des ressources naturelles/
Bureau des zones protégées et de la faune et de la flore
sauvages (suite)

Droits et redevances (en pesos)

2.	Espèces non visées par la CITES	100,00 par document
5.	Permis d'importation (espèces visées et non visées par la CITES)	300,00 par document
6.	Renouvellement de permis expirés	150,00 par document
	Permis CITES	
	Certification de la faune et de la flore sauvages	50,00 par document
